



- conseil d'administration du 7 juin 2011 -

RESOLUTION CA n°16-2011
MISE EN PLACE
DE LA MESURE AGRI ENVIRONNEMENTALE
TERRITORIALISEE
« MAINTIEN DE LA RICHESSE FLORISTIQUE
D'UNE PRAIRIE NATURELLE »
DANS LE PARC NATIONAL DES PYRENEES
(HAUTES-PYRENEES & PYRENEES-ATLANTIQUES)

La mesure agri – environnementale « *maintien de la richesse floristique d'une prairie naturelle* » poursuit deux enjeux complémentaires, l'un agricole et l'autre écologique.

- l'enjeu agricole :

La montagne pyrénéenne a été modelée, au cours des siècles, par la présence de l'homme et des troupeaux. L'agriculture de montagne se caractérise par un étagement important de l'activité, calquée sur la pousse de l'herbe : zones de cultures ou exploitées de façon plus intensive (*toute proportion gardée*) en fond de vallée ou sur les zones plates et accessibles, moyenne montagne composée de granges et de prairies de fauche, et estive en haute montagne... Les dernières décennies se sont accompagnées de modifications rapides et profondes du paysage social des vallées : diminution démographique, glissement des ressources économique de l'agricolc au touristique, pressions foncières, diminution du revenu agricole, etc....

La diminution de la population agricole et l'accroissement des troupeaux conduit à des modifications du schéma traditionnel : intensification des zones productrices et accessibles, abandon des zones éloignées ou difficiles à exploiter, diminution de la présence humaine en estive...

L'équilibre agro-pastoral ancien s'en trouve perturbé, avec des menaces fortes sur certains milieux, tels que les prairies de moyenne montagne. Celles-ci risquent l'abandon complet (*achat de la parcelle pour mise en résidence de la grange, abandon complet par l'éleveur...*), une modification de leur conduite (*pâturage simple*), ou une intensification (*fertilisation, nombre de coupe, chargement...*).

La biodiversité très particulière de ces milieux s'en trouve menacée.

.../...

- l'enjeu écologique :

Les prairies de fauche de la moyenne montagne peuvent être séparées en quatre grands types d'habitat naturel différent :

- les prairies pâturées, généralement en fond de vallée et très productives. Leur biodiversité est plus faible que les autres,
- les prairies de fauche collinéenne, moins productive que la précédente, mais à l'influence montagnarde encore faible. Malgré son nom, elle n'est pas exclusivement fauchée,
- les prairies de fauche montagnarde, plus marquée par l'influence du climat montagnarde que les précédentes. Comme les prairies de fauche collinéenne, elles se trouvent dans les espaces à l'exploitation plus délicate (*accessibilité, pente...*). Sa biodiversité est très importante, avec un cortège floristique original,
- les pelouses calcaires, exploitées au même titre que les prairies de fauche. Sa productivité est faible, et son cortège floristique est très diversifié, bien que plus lié à son sol qu'à la montagne.

Ces enjeux écologiques forts découlent directement des pratiques agricoles, seules garantes de la pérennité des milieux fauchés.

• intérêt et enjeux de la mesure :

La mesure agro environnementale territorialisée « *maintien de la richesse floristique d'une prairie naturelle* » permet de répondre à ces deux objectifs en utilisant une approche nouvelle du soutien à l'activité agricole. Alors que les aides habituelles de la politique agricole commune reposaient sur des obligations de moyens, la mesure agro environnementale territorialisée « *maintien de la richesse floristique d'une prairie naturelle* » repose sur une obligation de résultat : l'agriculteur est contrôlé a posteriori, sur la présence ou non d'une certaine biodiversité dans la parcelle.

Ainsi, il y a une responsabilisation du contractant par rapport à la biodiversité prairial sans imposition de mesures de gestion « *administratives* ».

De plus, le fléchage de l'action sur les parcelles diversifiées permet de viser directement les parcelles d'intérêt écologique, avec un diagnostic simple et rapide. Cette mesure regroupant l'ensemble des parcelles de l'exploitation permet également une approche fonctionnelle de l'agriculture de montagne, et ainsi de pérenniser l'activité sur l'ensemble de son territoire.

• territoires concernés dans le Parc National des Pyrénées :

Cette opération porte sur l'ensemble de l'aire optimale d'adhésion du Parc National des Pyrénées tant dans le département des Hautes-Pyrénées que dans celui des Pyrénées Atlantiques. Les parcelles agricoles en prairies naturelles situées dans ce périmètre sont éligibles à la présente mesure. Les parcelles, situées en zone Natura 2000, bénéficient également de la mesure, sur financement de l'Etat et du FEADER. La surface potentielle concernée représente environ dix mille hectares.

- exploitations concernées :

Les exploitations agricoles exploitant une parcelle en aire optimale d'adhésion peuvent demander l'engagement de ces parcelles. Seules les parcelles en aire optimale d'adhésion sont éligibles. Huit cent vingt trois exploitations agricoles sont concernées en aire optimale d'adhésion du Parc National des Pyrénées.

- modalités d'application de la mesure et partenariats :

L'engagement principal des exploitants agricoles correspond à une obligation de résultats en termes de biodiversité : parmi une liste d'espèces préétablie, la présence d'au moins quatre espèces végétales dans chaque tiers de la parcelle est obligatoire.

Afin de réaliser des engagements les plus pertinents possibles, tant en termes écologiques qu'agricoles, la liste a été élaborée en partenariat avec diverses structures compétentes : conservatoire botanique pyrénéen, chambres d'agriculture des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques, ADASEA, direction départementale des territoires et de la mer des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques et les services du Parc national des Pyrénées. Basée sur des relevés floristiques passés traités de façon statistique, la liste a été discutée entre les partenaires afin de concilier les différents enjeux et garder une cohérence globale. Vingt sept espèces ont été intégrées à la liste finale.

L'animation de la mesure est confiée aux chambres d'agriculture des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques. Ces structures disposent des compétences nécessaires au bon déroulement de l'opération.

Un diagnostic est réalisé pour chaque exploitation afin d'aider l'agriculteur candidat dans sa contractualisation. Ce diagnostic d'exploitation est réalisé afin de vérifier la compatibilité des pratiques avec la mesure. Il comporte un diagnostic global, un diagnostic parcellaire et un diagnostic floristique pour chaque parcelle engagée.

- modalités de financement – coût global total & annuel :

Trois structures participent au financement de la mesure :

- l'Etat, au titre de la prime PHAE, à hauteur de 76,00 € par hectare et par an (*Midi-Pyrénées et Aquitaine*),
- le FEADER, au titre des engagements de la mesure agri environnementale territorialisée :
 - pour Midi-Pyrénées, à hauteur de 58,30 € par hectare et par an et de 52,80 € par exploitation et par an,
 - pour l'Aquitaine, à hauteur de 79,50 € par hectare et par an et de 72,00 € par exploitation et par an,

../..

- le Parc national des Pyrénées, au titre des engagements de la mesure agri environnementale territorialisée :
 - o pour Midi-Pyrénées, à hauteur de 47,70 € par hectare et par an et de 43,20 € par exploitation et par an,
 - o pour l'Aquitaine, à hauteur de 26,50 € par hectare et par an et de 24,00 € par exploitation et par an,

Le montant total de l'aide est donc de 182,00 € par hectare et par an, plus 96,00 € par exploitation et par an pour le diagnostic d'exploitation.

La durée des engagements court cinq ans à partir de la date de signature du contrat.

La prévision d'engagement repose sur les résultats de la contractualisation des précédentes mesures (*contrats d'agriculture durable, mesures fauche pédestre...*). Ainsi, sur les dix mille hectares potentiels, il est prévu d'en engager deux milles, pour un montant total de 950 000,00 € (*part FEADER et Parc National des Pyrénées*).

Afin de tenir ces engagements, le Parc national des Pyrénées a engagé ou engagera, de 2009 – 2013, la somme de 357 500,00 € dont 40 000,00 € la première année, à savoir 2009, puis 60 000,00 € par an en 2010, et 90 000,00 € en 2011 et 2012 et 77 500,00 € en 2013.

La somme sera ajustée en fonction des contrats réellement signés, sur rapport de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées et de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques, guichets uniques des dispositifs agri environnementaux.

Cette somme sera imputée sur les fonds propres de l'établissement public en charge du Parc National des Pyrénées.

Cette somme sera imputée sur le chapitre 671 « *subventions accordées* ».

Le conseil d'administration du Parc National des Pyrénées,

- sur le rapport de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées,

- conformément à l'article 6 de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux, publiée au journal officiel de la République française en date du 15 avril 2006,

- comme suite à la résolution du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées en date du 9 octobre 2009, référence 10-2009, concernant la mise en place de la mesure agri environnementale territorialisée « *Maintien de la richesse floristique d'une prairie naturelle* » dans le Parc National des Pyrénées et notamment sur le département des Hautes-Pyrénées,

approuve :


1. l'adhésion du Parc National des Pyrénées à la mesure agri environnementale territorialisée « *maintien de la richesse floristique d'une prairie naturelle* » et ce pour la période 2009 – 2013 et la totalité de l'aire optimale d'adhésion du Parc National des Pyrénées,
2. le plan de financement pluri annuel et annuel, tel qu'il est décrit en supra, et l'imputation des sommes en question, dans la mesure des crédits disponibles, sur le budget de l'établissement public en charge du Parc National des Pyrénées - 671 « *subventions accordées* »,
3. le traitement de ces dossiers, au nom du Parc National des Pyrénées, par l'agence de services et de paiement sise 2, rue du Maupas - 87040 Limoges Cedex 1 et par ses délégations régionales Midi-Pyrénées et Aquitaine avec lesquelles il sera passé convention,
4. demande à Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées de prévoir les dispositifs techniques et financiers utiles, dans la limite des crédits disponibles, à la mise en œuvre, sur la période considérée, de cette mesure.
5. l'annulation et le remplacement de la résolution n°10-2009 du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées par la présente.

La présente délibération est publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National des Pyrénées et fait l'objet de toutes les mesures de publicité prévues par l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Fait à Tarbes, le 7 juin 2011.

Le Président,

André BERDOU



Le Directeur,

Gilles RERRON

